

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2014

---

**RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL317

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Lacuey, Mme Orphé, M. Rouillard, Mme Tolmont et  
Mme Gueugneau

-----

**ARTICLE 19**

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« peut, tant que ce risque existe, demander un certificat médical et transmettre », les mots : « demande tous les deux ans un certificat médical et transmet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 19 du projet de loi instaure la possibilité pour l'OFPRA de demander un certificat médical lorsqu'une protection a été accordée à une mineure exposée à un risque d'excision (article L. 752-3 du Ceseda). Il s'agit ainsi de s'assurer que les jeunes filles placées sous protection en raison d'un risque d'excision ne subissent pas de mutilations sexuelles après l'octroi de la protection.

Comme le souligne l'étude d'impact du projet de loi, l'Ofpra demande déjà des certificats médicaux pour cette raison, cependant il n'existe pas aujourd'hui de base juridique claire ou précise le prévoyant. Selon le rapport sur le droit d'asile au féminin (décembre 2011), ce contrôle annuel a concerné 1 179 mineures en 2010, contre 266 en 2009.

L'OFPRA a eu connaissance dans ce cadre de deux cas d'excision intervenus postérieurement à l'octroi de la protection, selon les informations recueillies par la Délégation aux droits des femmes.

Tout en mesurant le caractère non anodin de cet examen gynécologique pour des jeunes filles, cet examen est nécessaire, puisque la priorité réside dans leur protection réelle face au risque d'excision. C'est pourquoi il paraît nécessaire de rendre obligatoire cet examen et de clarifier à cette fin la formulation du projet de loi. La régularité de l'examen, tous les deux ans, paraît également devoir être précisée.